

Amilhau testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jourd huy **dix huitieme** du mois de **janvier mil six cens quatre vingts dix neuf** apres midy a villemur &a (*lire etc.*) regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoings, a este p(resa)nt **guine amillau veuve de pierre chaubard second h(abit)ante du lieu des()filhols** consulat dud(it) villemur, laq(ue)lle estant en asses bonne santé et en ses bons sens memoire jugemant et connoissance bien voyant oyant et parlant considerant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure a voulu faire son testamant au prealable avoir declaré n()estre induicte ny subornée de personne ains le faire de son bon gré en la maniere suivante, premieremant a()invoque le saint nom de dieu en faisant le signe de la croix le suppliant tres humblemant luy vouloir faire paron et misericorde et la glorieuse vierge marye et()s(ain)tz de paradis vouloir interceder pour elle voulant qu()apres que son ame sera separée de son corps icelluy soit ensevelly au cimettiere de l()esglise s(ain)t michel dud(it) villemur et ses honneurs funebres faites a la discreption de son herettier, et venant a la dispo(siti)on de ses biens lad(ite) amillau testatrisse a dit que par acte passé devant moy no(tai)re

.....

le trentieme novembre mil six cens quatre vingtz seize elle auroit fait **donna(ti)on** de tous ses biens en faveur de **jean et michel pendaries freres ses peti(t)s fils** soubz les condi(ti)ons et reserva(ti)ons exprimées aud(it) acte, du()**despuis led(it) michel pendaries seroit decede et laisse a luy survivant pierre et autre pierre pendaries ses deux fils l()ainé desquels est decede depuis peu**, sy bien que par le deces dud(it) michel pendaries tout ce que lad(ite) testatrisse avoit donne a()icelluy luy fait retour, ainsin disposant desd(its) biens elle donne et legue aud(it) pierre pendaries j(e)une fils dud(it) michel la somme de cinq sols que veut que luy soit payes au despans de son heredité et moienant ce fait led(it) pierre pendaries son herettier particulier et veut que ne puisse rien plus demander sur sad(ite)

heredité, encore donne et()legue lad(ite) testatrice a
**pierre pendaries frere dud(it) michel a raymonde
pendaries femme de pierre linas et a()jeanne
pendaries fille d()arnaud pendaries et de feu
anne pendaries les tous ses petits fils** la somme
de cinq sols a chacun payables par son
heretier bas nommé au moyen de quoy elle fait

.....
28

lesd(its) trois legataires ses h(eriti)ers particuliers et
veut que ne puissent rien plus demander sur son
heredité, et en tout le surplus de ses biens noms
vois droitz actions et ypotheques que lad(ite) amillau
a ou pourra avoir a()l()advenir faculte de disposer ou
que soient et luy puissent appartenir elle a fait et
institué **son herittier universel et general** et de sa
propre bouche l()a nomme, scavoir **led(it) jean pendaries
son petit fils, fils de feu antoine pendaries de
feu jeanne chaubard fille de la()testatrice** pour par
led(it) jean pendaries pouvoir faire jouir et disposer
de son entiere heredité a ses volontés tant a la vie
qu()a la mort incontinant apres le deces de la testatrice
telle dit estre sa volonte et derniere disposition que
veut que vailhe par droit de testamant noncupatif
donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que
mieux pourra valloir cassant revoquant et annullant
tous autres testamantz et dispositions precedantes
affin que le p(re)sent vailhe et sorte a effect duquel
apres luy avoir este leu et releu elle a()prieés les
temoings en estre memoratif et requis moy
no(tai)re luy retenir ce qu()ay fait en presence
de françois astoul baillé jean lala presseur d()huile
jean solier charp(enti)er pierre maury tisserand

.....
bertrand fonvielles charp(enti)er alexandre grangeau serrurier
et jean coulom dud(it) villemur signes lesd(its) lala, grangeau
astoul et coulom les autres temoings et lad(ite) testatrice
ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

J Lala Grangeau Astoul

Coulom Coulom no(tai)re